

RÈGLEMENT D'ADMISSION RELATIF À LA FORMATION PRÉPARATOIRE À L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

- ♦ Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 organisant la formation préparatoire à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social,
- ♦ Vu le décret 2016-74 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- ♦ Vu le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- ♦ Vu l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30/08/2021 relatif au DE AES

Ce règlement d'admission est remis à tous les candidats aux épreuves d'entrée en formation organisées par l'ADES pour l'accès à la formation préparatoire au DE AES.

1 Conditions réglementaires d'accès à la formation :

Il n'existe aucune obligation de possession de diplôme pour accéder à la formation préparatoire à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES). Toutefois, l'autonomie de déplacement (permis de conduire + véhicule) est fortement recommandée et conditionne le bon déroulement et la faisabilité du parcours de formation.

La formation est ouverte aux personnes ayant passé avec succès les épreuves d'entrée en formation.

2 Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation :

Les candidats doivent, quelle que soit la voie de formation choisie, déposer un dossier d'inscription et un dossier de candidature.

Tout dossier incomplet sera retourné au candidat. Lorsque le dossier est complet, le candidat recevra un courrier précisant la nature des épreuves d'entrée en formation auxquelles il devra participer (entretien de positionnement ou épreuve orale d'admission) ainsi que leurs lieux, dates et heure.

3 Les épreuves d'entrée en formation, les 2 possibilités :

3.1 Sont admises de droit les personnes qui relèvent des situations suivantes :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est consultable sur le site de l'ADES. Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au moment du passage des épreuves d'entrée en formation.
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.
- Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle no DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle no DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Ces candidats sont concernés par un entretien de positionnement. A l'issue de cet entretien, l'ADES évaluera la faisabilité d'une entrée en formation pour la rentrée visée, tout en se réservant le droit d'émettre un avis défavorable. En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des six situations mentionnées précédemment, l'ADES pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe par ordre d'ancienneté de leur diplôme.

3.2 Les personnes qui ne relèvent pas du point 3.1 :

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un **dossier d'inscription et d'un dossier de candidature** auprès de l'ADES. Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment

de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.
Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

La commission d'admission

Composition : Présidée par le Directeur de l'ADES, elle comprend également la coordinatrice de pôle de formation, la responsable pédagogique de la formation, et un professionnel, cadre d'un service ou d'un établissement social ou médico-social.

Fonction : Le responsable pédagogique soumet les dossiers de candidatures aux membres de la commission qui se détermine et établit la liste des personnes autorisées à participer aux oraux d'admission.

L'épreuve orale d'admission : consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

La liste des candidats admis en formation est adressée au Préfet de région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Les résultats de l'entrée en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'ADES. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Nombre de places ouvertes : 65 parcours par promotion par an dont

- 50 parcours en formation continue (salariés et autofinancement)
- 15 parcours par la voie de l'apprentissage

4 Etablissement des résultats et communication aux candidats

Les résultats ne pourront pas être délivrés par téléphone.

Modalités de recours aux candidats inscrits sur la liste complémentaire

Dans le cas où des personnes inscrites sur la liste principale ne pourraient intégrer la formation, les places vacantes seront pourvues par des personnes inscrites sur la liste complémentaire dans leur ordre de classement.

Les personnes recevront un courrier leur présentant la possibilité d'intégrer la liste principale, si la candidature reste valable, et si l'intéressé répond par courrier dans un délai de 8 jours, il sera autorisé à intégrer la formation. Cette proposition ne pourra en aucun cas être reportée pour la formation suivante. Il pourra être fait appel à des personnes inscrites sur la liste complémentaire jusqu'au terme

Siège social : Association pour le Développement Economique et Social

9 bis rue Armand Chabrier 47400 TONNEINS

Déclarée à la sous-préfecture de Marmande le 19/08/1987 sous le n° **W2001599**

Publication au J.O. le 09/09/1987

Enregistrée sous le n° **72 47 00117 47**. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

N° Siret : 342 475 803 00017 – NACE 8559A

L'ADES est certifié Qualiopi au titre des actions suivantes :

- actions de formation
- actions permettant de valider les acquis de l'expérience
- actions de formation par apprentissage

Numéro du Certificat : N°2021/91177.2

du premier jour de formation.

5 Validité de la décision d'admission :

La validité de la décision d'admission ne porte que sur l'année en cours, y compris dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Cependant, en cas de force majeure, et sous réserve de validation par la commission d'admission, il pourra être dérogé à cette règle à une seule reprise (cf paragraphe 3.2., partie les résultats de l'entrée en formation).

a Dispenses et allègements :

Les titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres apparaissant dans le tableau produit en annexe peuvent bénéficier de dispenses et d'allègements de formation. Ils doivent pour cela en faire la demande à l'ADES qui leur adressera un document spécifique.

Un candidat peut demander à ne pas bénéficier des dispenses et allègements de formation auxquels lui donnent droits les diplômes, certificats ou titres qu'il possède. Il doit alors adresser une demande écrite et motivée accompagnée d'un accord écrit de l'employeur et de l'organisme paritaire collecteur agréé, lorsqu'il relève de la formation continue.

A Marmande, le 2 février 2026

Cédric BOURNIQUEL,

Directeur



Siège social : Association pour le Développement Economique et Social

9 bis rue Armand Chabrier 47400 TONNEINS

Déclarée à la sous-préfecture de Marmande le 19/08/1987 sous le n° **W2001599**

Publication au J.O. le 09/09/1987

Enregistrée sous le n° **72 47 00117 47**. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

N° Siret : 342 475 803 00017 – NACE 8559A

L'ADES est certifié Qualiopi au titre des actions suivantes :

- actions de formation
- actions permettant de valider les acquis de l'expérience
- actions de formation par apprentissage

Numéro du Certificat : N°2021/91177.2